

RCS : MONTPELLIER

Code greffe : 3405

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MONTPELLIER atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 D 00933

Nom ou dénomination : 13 COURS GAMBETTA

Ce dépôt a été enregistré le 16/07/2018 sous le numéro de dépôt 18249

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE MONTPELLIER

C.J.M. 9 RUE DE TARRAGONE
34070 MONTPELLIER
www.infogreffe.fr

RECEPISSE DE DEPOT

VESTIA IMMOBILIER

26 allée Jules Milhau
Imm le Triangle
34265 MONTPELLIER CEDEX 2

V/REF :

N/REF : 2018 D 933 / 2018-A-18249

Le greffier du tribunal de commerce de Montpellier certifie qu'il a reçu le 16/07/2018, les actes suivants :

Acte sous seing privé en date du 04/07/2018
- Constitution

Concernant la société

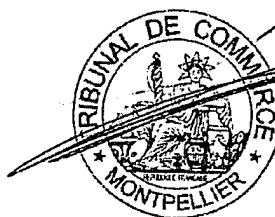
13 COURS GAMBETTA
Société civile
26 allée Jules Milhau
Immeuble le Triangle
34265 Montpellier

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2018-A-18249 le 16/07/2018

R.C.S. MONTPELLIER (2018 D 933)

Fait à MONTPELLIER le 16/07/2018,

LE GREFFIER



16 JUL. 2018

A18249

18 09 2018

13 COURS GAMBETTA
Société Civile Immobilière
au capital de 100,00 euros
Siège social : Immeuble Le Triangle
26 allée Jules Milhau
34265 Montpellier Cedex 2

STATUTS CONSTITUTIFS

Les soussignés :

- **VESTIA IMMOBILIER**, société par actions simplifiées, au capital de 1.000,00 euros,

Dont le siège social est à Montpellier (34), Immeuble Le Triangle – 26, allée Jules Milhau, immatriculée au RCS de Montpellier sous le numéro 794 166 165,
Représentée par Monsieur Jean Patrick BROUILLARD dûment habilité à l'effet des présentes,

- **VESTIA PROMOTIONS**, société à responsabilité limitée, au capital de 150.000,00 euros,

Dont le siège social est à Montpellier (34), Immeuble Le Triangle – 26 allée Jules Milhau, immatriculée au RCS de Montpellier sous le numéro 394 246 623,
Représentée par Monsieur Jean Patrick BROUILLARD dûment habilité à l'effet des présentes,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société civile immobilière devant exister entre les propriétaires des parts sociales créées lors de la constitution et en cours de vie sociale.

Article 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code civil et par les articles 1 à 59 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, par toutes dispositions légales, ou réglementaires qui modifieraient ces textes et par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- Les acquisitions suivantes : un ensemble immobilier à usage commercial, sis à Montpellier (34000), au 13 Cours Gambetta.

SS

- La rénovation, restructuration et le réaménagement d'un ensemble immobilier sis à Montpellier, sur la parcelle cadastrée section HW numéro 266.
- La vente en totalité ou par fractions, avant ou après achèvement, des constructions ci-dessus édifiées.
- La location des lots édifiés ci dessus en stock en attente de leur vente;
- et plus généralement, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil.

Article 3 - DENOMINATION SOCIALE

La Société prend la dénomination de « **13 COURS GAMBETTA** ».

Cette dénomination qui doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doit être précédée ou suivie des mots "Société civile" et de l'indication du capital social.

Article 4 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Cette durée viendra donc à expiration en deux mille cent treize, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

Immeuble Le Triangle – 26, allée Jules MILHAU, Montpellier (34265)

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, sous réserve d'une ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des associés, et en tout autre lieu, par décision collective extraordinaire des associés.

Article 6 – APPORTS

SAS VESTIA IMMOBILIER apporte la somme de soixante-cinq euros,

ci 65,00 euros

SARL VESTIA PROMOTIONS apporte la somme de trente-cinq euros,

ci 35,00 euros

Montant total des apports en numéraire : 100,00 euros

Les soussignés s'engagent à verser à la société le montant total des apports dans les trente (30) jours suivant la demande qui leur sera notifiée par la gérance, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 100,00 euros divisé en 100 parts sociales de 1,00 euros chacune, numérotées de 1 à 100, attribuées aux associés en représentation de leurs apports respectifs, à savoir :

- SAS VESTIA IMMOBILIER à concurrence de soixante-cinq parts, numérotées de 1 à 65, ci 65 parts
- SARL VESTIA PROMOTIONS à concurrence de trente-cinq parts, numérotées de 66 à 100, ci 35 parts

Soit au total 100 parts

Article 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

1° - Le capital social peut, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, être augmenté par la création de parts sociales nouvelles ou par élévation du nominal des parts sociales anciennes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles des souscripteurs sur la Société, soit par incorporation de réserves ou de bénéfices.

Les attributaires de part sociales, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associé, devront être agréés dans les conditions de l'article 12 des présents statuts.

2° - Le capital peut être réduit, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, au moyen du remboursement, du rachat ou de l'annulation des parts sociales existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts sociales d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non le même nominal.

Article 9 - REVENDICATION PAR UN CONJOINT COMMUN EN BIENS DE LA QUALITE D'ASSOCIE

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, le conjoint de tout associé qui revendique lui-même la qualité d'associé sera soumis à l'agrément des associés délibérant aux conditions prévues sous l'article 11 pour les cessions à des personnes étrangères à la Société, l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Article 10 - PARTS SOCIALES

1° - Il ne sera créé aucun titre de parts sociales. Les droits de chaque associé résultent uniquement des présents statuts et des actes modifiant le capital social ou constatant des cessions de parts régulièrement consenties. Une copie ou un extrait desdits actes, certifié par la gérance, pourra être délivré à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.

2° - Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre de parts sociales existantes.

3° - Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'une part sociale sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés. Sauf convention contraire signifiée à la Société, l'usufruitier représente valablement le nu-propiétaire.

4° - Lorsque des parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il est exercé par

l'usufruitier. Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire dispose du droit de participer aux décisions collectives.

5° - Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

Article 11 - CESSION DES PARTS SOCIALES

1 - La cession des parts sociales est effectuée par acte authentique ou sous seing privé. Toute cession doit, conformément à l'article 1690 du Code civil, être signifiée à la Société ou acceptée par elle dans un acte authentique. La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés de deux copies de l'acte authentique ou de deux originaux de l'acte sous seing privé de cession.

2 - Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

3 - Elles ne peuvent être cédées à d'autres personnes qu'avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

A l'effet d'obtenir cette autorisation, l'associé cédant en informe la Société et chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les prénoms, noms et professions, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts dont la cession est envisagée.

Dans les 15 jours de cette notification, la gérance doit réunir l'assemblée générale extraordinaire des associés, laquelle statuera, dans les conditions prévues à l'article 23 ci-après, sur l'acceptation ou le refus de la cession proposée. La décision prise n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne pourra jamais donner lieu à une réclamation quelconque contre les associés ou contre la Société.

La Gérance notifie aussitôt le résultat de la consultation à l'associé vendeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la cession est agréée, elle est régularisée dans le mois de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit, à nouveau, être soumis à l'agrément des associés dans les conditions sus indiquées.

Si l'agrément est refusé, les associés disposent alors d'un délai de trois mois pour se porter acquéreurs desdites parts. En cas de demandes excédant le nombre de parts offertes, il est procédé par la Gérance à une répartition des parts entre les demandeurs proportionnellement au nombre de parts détenues par ces derniers et dans la limite de leurs demandes. Si aucun associé ne se porte acquéreur dans le délai prévu, la Société peut faire acquérir les parts à un tiers désigné à l'unanimité des associés autres que le cédant ou procéder elle-même au rachat desdites parts en vue de leur annulation, la décision de rachat devant également être prise à l'unanimité des associés autres que le Cédant. Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert, sont notifiés au Cédant par la Gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, le tout sans préjudice du droit du Cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre d'achat n'est faite au Cédant dans un délai de six mois à compter de la notification à la Société du projet de cession, l'agrément est réputé acquis à moins que les associés autres que le cédant ne décident, dans le même délai, de prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Le Cédant peut alors faire échec à la décision de dissolution anticipée de la Société en notifiant à cette dernière par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai d'un mois à compter de cette décision, qu'il renonce à la cession envisagée.

4 - Tout projet de nantissement de parts sociales est soumis à agrément dans les conditions édictées ci-dessus. Le consentement donné au projet de nantissement de parts emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales

Article 12 - TRANSMISSION PAR DECES DES PARTS SOCIALES

1 - En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé à condition que ceux-ci soient agréés dans les conditions ci-après :

2 - Les héritiers, légataires ou conjoint non agréés n'ont droit qu'à la valeur des parts de leur auteur.

3 - Les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

L'agrément auquel sont soumis les intéressés doit être donné dans le mois de cette production.

A cet effet dans les huit jours qui suivent cette dernière, la gérance doit adresser à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception leur faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers et légataires, l'agrément sollicité et rappelant le nombre de parts sociales dont le défunt était propriétaire.

Chaque associé survivant doit, dans les quinze jours qui suivent l'envoi de cette lettre faire connaître par lettre recommandée avec avis de réception s'il rejette l'agrément sollicité et dans l'affirmative le nombre de parts sociales qu'il se propose de racheter.

La décision est prise aux conditions de majorité et quorum requises pour toute décision extraordinaire des associés, abstraction faite des parts sociales du défunt. Cette décision est notifiée dans le délai de six mois, à compter de la survenance du décès aux héritiers, légataires et conjoint. A défaut ceux-ci sont réputés agréés.

En cas de pluralité d'offres d'associés survivants, ceux-ci sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux au jour du décès et dans la limite de leur demande.

Si aucun associé ne se porte acquéreur comme dans les cas où les offres d'achat ne portent pas sur la totalité des parts sociales soumises à l'agrément ou si les candidats acquéreurs n'acceptent pas la valeur de rachat fixée pour les parts sociales de l'associé décédé la Société est tenue de racheter ces parts en vue de leur annulation.

4 - Le prix de rachat des parts sociales de l'associé décédé, par les associés survivants et/ou par la Société en vue d'annulation est égal à la valeur réelle des parts sociales au jour du décès, augmentée d'un intérêt calculé au taux 5 % l'an depuis la date de l'ouverture de l'exercice en cours jusqu'au jour de la signature des actes constatant le rachat.

La valeur réelle des parts est, à défaut d'accord entre les parties déterminée par un expert désigné soit par les parties, soit par ordonnance du Président du Tribunal de grande instance statuant en la forme du référé et sans recours possible.

Le prix est payable comptant lors de la réalisation des cessions ou de la décision de réduction du capital social, lesquelles doivent intervenir dans le mois de la détermination définitive du prix. Il est stipulé que le ou les acquéreurs auront seuls droit à la totalité des dividendes afférents à l'exercice en cours.

La réalisation des rachats après la détermination définitive du prix de rachat est constatée soit par un seul acte pour tous les associés, soit par autant d'actes qu'il existe d'acquéreurs.

5 - A défaut de réalisation du rachat ou de la réduction du capital social dans le délai d'un an à compter de la survenance du décès, les héritiers ou légataires ou le conjoint sont réputés agréés en tant qu'associés de la Société.

Article 13 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

1° - Dans ses rapports avec ses coassociés, chacun des associés n'est tenu des dettes et engagements sociaux que dans la proportion du nombre de parts qu'il possède.

2° - Vis à vis des tiers, les associés sont tenus du passif social sur tous leurs biens à proportion de leurs droits sociaux.

Les créanciers de la Société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après mise en demeure adressée à ladite société et restée infructueuse.

Article 14 - DECES - INCAPACITE - RETRAIT D'UN ASSOCIE

1° - La Société n'est pas dissoute par le décès d'un ou plusieurs des associés, gérants ou non, et continue avec les survivants et les héritiers et les représentants de l'associé ou des associés décédés.

De même, l'absence, l'incapacité civile, la déconfiture, la liquidation ou le redressement judiciaire ou la faillite personnelle de l'un ou plusieurs de ses associés ne met pas fin à la Société et, à moins que l'assemblée générale n'en prononce la dissolution, celle-ci continue entre les autres associés, à charge pour eux de rembourser à l'associé absent, frappé d'incapacité ou en état de liquidation ou de redressement judiciaire ou de faillite personnelle ou à son représentant légal ou judiciaire, soit par voie de réduction de capital, soit par voie de rachat, au choix des associés demeurés en Société, de la manière et dans les conditions et proportions entre eux qu'ils jugeront convenables, le montant des parts qu'ils pourraient alors posséder d'après leur valeur au jour de l'ouverture du droit de rachat déterminée dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil.

Le montant du remboursement sera payable dans les trois mois du rapport de l'expert chargé de déterminer cette valeur et productif d'intérêts au taux légal à compter du jour de l'événement ayant donné lieu au droit de rachat.

Les héritiers ainsi que tous les autres représentants des associés absents, décédés ou frappés d'incapacité civile ne peuvent, soit en cours de la Société, soit au cours des opérations de liquidation, faire apposer les scellés sur les biens de la Société, en demander la licitation, ou le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux comptes annuels et aux décisions de l'assemblée générale des associés statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article "Assemblée générale ordinaire".

La même interdiction s'applique aux créanciers personnels des associés.

2° - Le retrait total ou partiel d'un associé doit être autorisé à l'unanimité de ses coassociés ou par décision de justice pour justes motifs.



L'associé qui se retire n'a droit qu'au remboursement de la valeur de ses parts sociales déterminée, à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 15 - REUNION DE TOUTES LES PARTS SOCIALES EN UNE SEULE MAIN

1° - L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la société.

2° - La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution immédiate de la société. Toutefois, à défaut de régularisation de la situation dans le délai d'un an, tout intéressé peut demander la dissolution judiciaire de la société.

3° - La dissolution de la société devenue unipersonnelle entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Article 16 - GERANCE

1° - La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision ordinaire des associés réunis en assemblée générale et statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article "Assemblée générale ordinaire".

2° - Le premier Gérant de la Société est :

Monsieur Jean Patrick BROUILLARD, demeurant 5 Rue Sainte Croix, 34000 Montpellier nommé pour une durée indéterminée,

à ce présent et intervenant, qui déclare accepter cette fonction et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à cette nomination.

3° - La Gérance dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la Société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet. La gérance est notamment habilitée à procéder à :

- la vente en totalité ou par fractions, avant ou après achèvement, des constructions ci-dessus édifiées ;
- la location des lots édifiés ci-dessus en stock en attente de leur vente;
- et plus généralement, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, la gérance ne pourra, sans l'autorisation préalable de l'assemblée générale des associés statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article "Assemblée générale extraordinaire" et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, effectuer l'une des opérations suivantes :

- acquérir et céder toute mitoyenneté, stipuler et accepter toutes servitudes,
- contracter tous emprunts pour le compte de la Société,
- consentir toutes hypothèques et autres garanties sur les actifs sociaux.



4° - Les fonctions de gérant sont d'une durée non limitée. Elles cessent par son décès, son incapacité civile, sa déconfiture, la liquidation ou son redressement judiciaire, sa faillite personnelle, sa révocation ou sa démission.

5° - La démission du Gérant n'a pas à être motivée mais il doit en informer les associés trois mois au moins à l'avance et par lettre recommandée. Le Gérant ne peut en aucun cas démissionner de ses fonctions sans l'accord express des associés réunis en assemblée générale extraordinaire.

6° - Le Gérant est révocable par une décision des associés en assemblée générale ordinaire.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

7° - En cas de vacance de la gérance, la nomination du ou des nouveaux gérants est décidée par l'assemblée générale des associés convoquée par l'associé le plus diligent dans le mois de ladite vacance.

8° - Le Gérant peut recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés. Tout Gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Article 17 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les décisions excédant les pouvoirs de la Gérance sont prises par les associés et résultent au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés.

En outre, les associés peuvent toujours d'un commun accord, prendre les décisions collectives à l'unanimité par acte sous seing privé ou notarié.

Article 18 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux, et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Préalablement à l'assemblée générale annuelle, la gérance doit adresser à chacun des associés quinze jours au moins avant la réunion :

- un rapport sur l'activité de la société,
- le rapport du commissaire aux comptes, s'il y a lieu,
- les comptes annuels,
- le texte des projets de résolutions.

Préalablement à toute autre assemblée, la gérance doit tenir à la disposition des associés, au siège social, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés. Toutefois, si les associés en font la demande, ces documents doivent leur être adressés soit par lettre simple, soit à leur frais par lettre recommandée.

Article 19 - ASSEMBLEES GENERALES

1° - L'assemblée générale représente l'universalité des associés, les décisions par elle prises obligent tous les associés, même les absents, incapables ou dissidents.

2° - Les assemblées générales sont convoquées par la gérance au lieu du siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Un ou plusieurs associés représentant au moins 50 % du capital social peuvent par lettre recommandée demander à la gérance la convocation d'une assemblée générale.

3° - Les convocations à l'assemblée générale sont effectuées par lettre recommandée adressée à chaque associé quinze jours au moins avant la réunion. La lettre de convocation indique l'ordre du jour, les modifications aux statuts, s'il en est proposé, devant être explicitement mentionnées. La convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

4° - Chaque associé a le droit d'assister à l'assemblée ou de se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé justifiant de son pouvoir.

5° - L'assemblée générale est présidée par le Gérant ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

6° - Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux et signés par le Gérant et le cas échéant, par le Président de séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les mandataires.

Article 20 - CONSULTATIONS PAR CORRESPONDANCE

Si elle le juge utile, la gérance peut consulter les associés par correspondance.

Dans ce cas, elle doit adresser à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées accompagné s'il y a lieu de tous renseignements et explications utiles.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception de cette lettre pour émettre leur vote par écrit. Cette réponse est adressée au siège social par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus fixé est considéré comme s'étant abstenu.

Le procès verbal de la consultation est établi par la gérance qui y annexe les votes des associés. Les décisions prises par consultation écrite doivent pour être valables réunir les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales.

Article 21 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

1° - L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an à l'effet de prendre connaissance du compte rendu de gestion de la gérance et du rapport écrit sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé. Elle statue sur cette reddition de compte, approuve ou redresse les comptes et décide l'affectation et la répartition des bénéfices.

2° - Elle nomme et remplace les gérants ou renouvelle les mandats.

Elle délibère sur toutes questions inscrites à l'ordre du jour, qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital.

Article 22 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

1° - L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications qu'elle jugera utiles, sans exception ni réserve.



Elle est notamment compétente pour décider :

- l'augmentation ou la réduction du capital,
- la prorogation ou la dissolution anticipée de la Société,
- la transformation de la Société ou sa fusion avec d'autres sociétés,
- la modification de la répartition des bénéfices.
- Le nantissement des parts sociales

2° - Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant au moins 76 % du capital social. Chaque associé a autant de voix qu'il possède ou représente de parts, tant en son nom personnel que comme mandataire, sans limitation.

Article 23 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 24 - COMPTES SOCIAUX

1 - Il est tenu au siège social une comptabilité régulière.

2 - En outre, à la clôture de chaque exercice social, il est dressé par la gérance un inventaire de l'actif et du passif de la Société, un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Ces documents accompagnés d'un rapport de la gérance sur l'activité de la Société doivent être soumis aux associés dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Article 25 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Article 26 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

La Gérance ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, doit présenter à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

Ce rapport, doit également mentionner les conventions passées entre la Société et une autre Société dans laquelle la gérance est associée indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, directeur général délégué, membre du directoire ou du conseil de surveillance, ou actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % .

L'assemblée générale annuelle statue sur ce rapport dont le contenu doit être conforme aux dispositions de l'article 25-1 du décret du 1^{er} mars 1985.

Article 27 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

1°.- Les produits nets de l'exercice, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques, constituent le bénéfice.

2° - Ce bénéfice est distribué entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Toutefois, l'assemblée générale ordinaire peut décider de le mettre en réserve ou de le reporter à nouveau, en tout ou partie.

Article 28 - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

1° - A l'expiration ou en cas de dissolution anticipée de la Société, l'assemblée générale extraordinaire nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération.

2° - Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale régulièrement constituée se continuent pour tout ce qui concerne la liquidation ; l'assemblée générale a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux liquidateurs.

3° - Le produit de la réalisation de l'actif sera employé à l'extinction du passif de la Société envers les tiers. Les associés seront ensuite remboursés du montant de leurs apports respectifs. Le solde sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Article 29 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales, pendant le cours de la Société et de sa liquidation, seront soumises à la juridiction compétente suivant les règles du droit commun.

Article 30 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La Société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 31 – REALISATION DE L'OPERATION DE CONSTRUCTION

L'édification de l'immeuble social sera exécutée selon les règles de l'art.

Avant le commencement des travaux, l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés devra avoir approuvé le programme de construction et spécialement le budget prévisionnel.

Les dépenses entraînées par l'opération de construction seront financées au moyen :

- Des apports en numéraires servant à former le capital social ;
- Et des appels de fonds auxquels les associés seront tenus de souscrire ;
- Des emprunts contractés par la Société et qui seront jugés utiles par la gérance pour la réalisation de l'objet social.

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt. Les conditions de remboursement de ces avances d'associés, la fixation des intérêts, etc. sont arrêtées, dans chaque cas, par accord entre la gérance et les intéressés dans une convention annexe de partenariat. Plus globalement, cette convention annexe a été établie aux fins d'édicter les droits et devoirs de chacun des parties vis-à-vis de la SCI 13 COURS GAMBETTA.

Y sont indiquées les rémunérations allouées au Promoteur. Il est ici précisé que pour le cas où le Promoteur ferait usage de ses pouvoirs de gérant de la Société pour procéder au versement des honoraires prévus dans la convention de partenariat sans respecter les conditions d'exigibilité visées auxdits articles, le Promoteur perdra le bénéfice des honoraires versés indûment et devra procéder à leur restitution à la Société.

Les comptes courants d'associés ne peuvent en aucun cas être débiteurs.

Article 32 – ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts.

Cet état a été présenté aux associés avant la signature des statuts.

La signature des présents statuts emportera reprise automatique des engagements résultant de ces actes lorsque la société aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

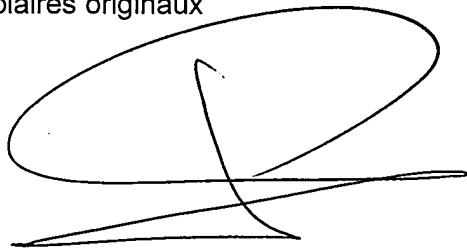
Article 33 - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité prévues par la loi.

Fait à Montpellier
L'an 2018 et le 04 Juillet

Le Président de la SAS VESTIA IMMOBILIER Le gérant de la SARL VESTIA PROMOTIONS

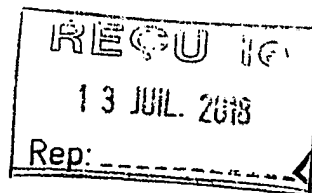
En quatre (4) exemplaires originaux

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.A large, stylized handwritten signature in black ink, similar to the one on the left, with a prominent loop at the top and a long horizontal stroke at the bottom.A small, stylized handwritten mark or signature in black ink, possibly a monogram or initials.

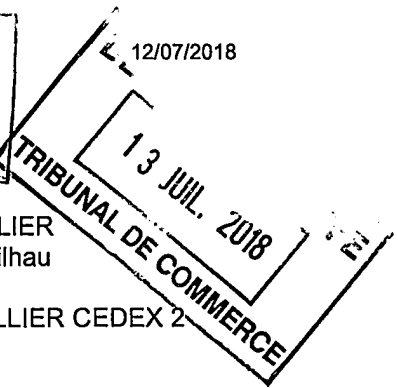


GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
MONTPELLIER

C.J.M. 9 RUE DE TARRAGONE
34070 MONTPELLIER
www.infogreffe.fr



URGENT



VESTIA IMMOBILIER
26, allée Jules Milhau
Imm le Triangle
34265 MONTPELLIER CEDEX 2

Réclamation de pièces ou renseignements manquants

Références à rappeler pour régularisation : 14634 12 VR
Numéro de liasse pour suivre vos formalités en ligne :

L.R.A.R.
N/REF : RCS MONTPELLIER ()
RUE DES BALANCES VENDARGUES

Suite au dépôt du dossier cité ci-dessus et après examen, j'ai le regret de vous aviser conformément à l'article R 123-97 du Code de Commerce que votre demande ne peut aboutir en l'état.

Veuillez me faire parvenir au plus vite les pièces suivantes:

PRODUIRE KBIS ORIGINAL DE LA SOCIETE VESTIA IMMOBILIER ET VESTIA PROMOTIONS
DATANT DE MOINS DE 3 MOIS OU TÉLÉCHARGÉ SUR LE SITE INFOGREFFE.FR
Ainsi qu'un chèque de 7.41 euros (frais de notification article R123-97 al 1 et 2).

Le dossier sera régularisé dès réception de ces pièces et du chèque.

A défaut de réception de ces pièces SOUS QUINZAINE, nous nous verrons contraint, en application de l'article R 123-97 al 3 du Code de Commerce, de vous notifier le refus d'inscription, et d'en informer le centre de formalité des entreprises.

En cas de contestation, vous avez la faculté de saisir le Juge commis à la surveillance du Registre du Commerce et des Sociétés près le Tribunal de Grande Instance par voie de requête. (Articles R123.139 et R123-79 du Code de Commerce).



LE GREFFIER

Pour nous permettre de répondre utilement à toutes questions et pour faciliter le traitement des dossiers, évitez de téléphoner, écrivez nous s'il vous plaît.

Greffe du Tribunal de Commerce de Montpellier
9 RUE DE TARRAGONE
34070 MONTPELLIER

N° de gestion 1994B00282

Code de vérification : SW9AhsJwAl
<https://www.infogreffe.fr/contrôle>



Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS à jour au 12 juillet 2018

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro 394 246 623 R.C.S. Montpellier
Date d'immatriculation 14/03/1994

Dénomination ou raison sociale VESTIA PROMOTIONS
Forme juridique Société à responsabilité limitée
Capital social 150 000,00 Euros

Adresse du siège 26 allée Jules Milhau Immeuble le Triangle 34265 Montpellier cedex 2

Durée de la personne morale Jusqu'au 13/03/2093
Date de clôture de l'exercice social 31 mars

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES

Gérant

Nom, prénoms BROUILLARD Jean-Patrick André Henri Gabriel
Date et lieu de naissance Le 20/04/1960 à VALENCE (26)
Nationalité Française
Domicile personnel 4 RUE JEAN JACQUES ROUSSEAU 34000 MONTPELLIER

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement 26 allée Jules Milhau Immeuble le Triangle 34265 Montpellier cedex 2

Activité(s) exercée(s) Ingénierie, étude et réalisation tout corps d'état de travaux de bâtiment de génie civil et de travaux publics. Étude réalisation et coordination de tous travaux, maîtrise d'oeuvre, économiste du bâtiment, expertises, maîtrise d'ouvrage délégué, services, marchand de biens, conseil, procédures d'applications au bâtiment. Activités de promotion immobilière et opérations de rénovation immobilière. Opérations de lotissement.

Date de commencement d'activité 01/01/1994

Origine du fonds ou de l'activité Création

Mode d'exploitation Exploitation directe

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

R.C.S. Montpellier - 13/07/2018 - 11:51:51

Greffe du Tribunal de Commerce de Montpellier
9 RUE DE TARRAGONE
34070 MONTPELLIER

Code de vérification : 01rFy54hmk
<https://www.infogreffe.fr/contrôle>



N° de gestion 2013B02016

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS à jour au 12 juillet 2018

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro 794 166 165 R.C.S. Montpellier
Date d'immatriculation 26/07/2013

Dénomination ou raison sociale VESTIA IMMOBILIER
Forme juridique Société par actions simplifiée à associé unique
Capital social 150 000,00 Euros
- Mention n° 18655 du 26/11/2014 Décision de non dissolution de la société, après constat que ses capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié du capital social à compter du 29/09/2014

Adresse du siège 26 allée Jules Milhau Imm le Triangle 34265 Montpellier

Activités principales Ingénierie étude et réalisation tous corps d'état de travaux réalisation coordination tous travaux maîtrise oeuvre économiste bâtiment expertises maîtrise ouvrage déléguée marchand de biens conseil.

Durée de la personne morale Jusqu'au 25/07/2112
Date de clôture de l'exercice social 31 mars

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES

Président

Nom, prénoms BROUILLARD Jean-Patrick André Henir Gabriel
Date et lieu de naissance Le 20/04/1960 à VALENCE (26)
Nationalité Française
Domicile personnel 5 rue Sainte Croix 34000 Montpellier

Commissaire aux comptes titulaire

Dénomination BMA AUDIT
Forme juridique Société à responsabilité limitée
Adresse 17 rue des Palourdes BP 6 34750 Villeneuve-les-Maguelone
Immatriculation au RCS, numéro 504 087 453 RCS Montpellier

Commissaire aux comptes suppléant

Dénomination BMA EXPERTS
Forme juridique Société à responsabilité limitée
Adresse 17 rue des Palourdes BP 6 34750 Villeneuve-les-Maguelone
Immatriculation au RCS, numéro 538 137 431 RCS Montpellier

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement 26 allée Jules Milhau Imm le Triangle 34265 Montpellier

Activité(s) exercée(s) Ingénierie étude technique maîtrise oeuvre maîtrise ouvrage déléguée
Date de commencement d'activité 03/07/2013

Origine du fonds ou de l'activité Création

Mode d'exploitation Exploitation directe

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

R.C.S. Montpellier - 13/07/2018 - 11:51:37



GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
MONTPELLIER

12/07/2018

C.J.M. 9 RUE DE TARRAGONE
34070 MONTPELLIER
www.infogreffe.fr

VESTIA IMMOBILIER
26, allée Jules Milhau
Imm le Triangle
34265 MONTPELLIER CEDEX 2

Réclamation de pièces ou renseignements manquants

Références à rappeler pour régularisation : 14634 12 VR
Numéro de liasse pour suivre vos formalités en ligne :

L.R.A.R.
N/REF : RCS MONTPELLIER ()
RUE DES BALANCES VENDARGUES

Suite au dépôt du dossier cité ci-dessus et après examen, j'ai le regret de vous aviser conformément à l'article R 123-97 du Code de Commerce que votre demande ne peut aboutir en l'état.

Veuillez me faire parvenir au plus vite les pièces suivantes:

PRODUIRE KBIS ORIGINAL DE LA SOCIETE VESTIA IMMOBILIER ET VESTIA PROMOTIONS
DATANT DE MOINS DE 3 MOIS OU TÉLÉCHARGÉ SUR LE SITE INFOGREFFÉ.FR
Ainsi qu'un chèque de 7.41 euros (frais de notification article R123-97 al 1 et 2).

Le dossier sera régularisé dès réception de ces pièces et du chèque.

A défaut de réception de ces pièces SOUS QUINZAINE, nous nous verrons contraint, en application de l'article R 123-97 al 3 du Code de Commerce, de vous notifier le refus d'inscription, et d'en informer le centre de formalité des entreprises.

En cas de contestation, vous avez la faculté de saisir le Juge commis à la surveillance du Registre du Commerce et des Sociétés près le Tribunal de Grande Instance par voie de requête. (Articles R123.139 et R123-79 du Code de Commerce).



LE GREFFIER

Pour nous permettre de répondre utilement à toutes questions et pour faciliter le traitement des dossiers, évitez de téléphoner, écrivez nous s'il vous plaît.

Formulaire : Mo M2 M3 M4

N° de la case : _____ A rectifier A compléter _____

N° de la case : _____ A rectifier A compléter _____

N° de la case : _____ A rectifier A compléter _____

N° de la case : _____ A rectifier A compléter _____

N° de la case : _____ A rectifier A compléter _____

Journal d'annonces légales :

Additif _____

Rectificatif decompte _____

Absent _____

Pièces manquantes :

Formulaires Mo M2 M3 M4 1^{er} feuillet à destination du CFE feuillet supplémentaire

Pv certifié conforme en original _____

Pv original enregistré par les impôts _____

Un exemplaire des statuts à jour dument certifié conforme en original _____

Statuts originaux _____

Liste des anciens sièges sociaux _____

Original du certificat du dépositaire des fonds (pour sas) _____

Attestation de dépôt du capital en banque antérieure à la date de signature (Sarl) _____

Liste des souscripteurs _____

Titre de jouissance pour le nouveau siège social _____

Certificat de numérotation délivré par la mairie _____

Autorisation de domiciliation au nom de la société _____

Copie de la carte d'identité ou passeport du nouveau représentant légal en cours de validité _____

Déclaration sur l'honneur de non condamnation en original _____

Déclaration du représentant légal faisant connaitre sa filiation _____

Règlement _____

Récépissé de déclaration en mairie de la licence de restauration _____

Autres kv original - 3 ms 2 associés _____

Rejet code modèle 03 bis

Article des statuts erroné : _____

Acte: SSP du 05/07/2018. Forme : SCCV – Dénomination : **RUE DES BALANCES VENDARGUES** – Siège social : immeuble Le Triangle, 26, allée Jules Milhau, 34265 MONTPELLIER CEDEX 2 – Objet : l'acquisition de biens immobiliers, la construction et l'aménagement d'un ensemble immobilier, la vente en totalité ou par fractions, avant ou après achèvement des constructions ci-dessus édifiées, la location des lots en stock en attente de leur vente. Durée : 99 années. Capital : 100 € – Gérance : M. Jean Patrick BROUILLARD demeurant 5, rue Sainte Croix, 34000 MONTPELLIER – Cession de parts : soumise à agrément – Immatriculation : au RCS de MONTPELLIER.

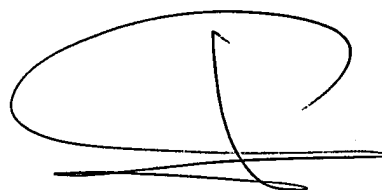
HÉRAULT
JURIDIQUE &
ÉCONOMIQUE

ATTENTION

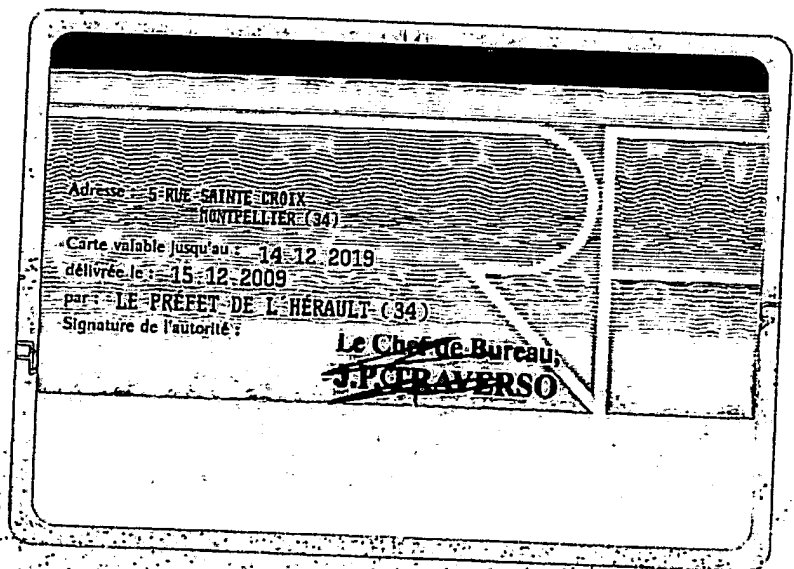
Atteste avoir reçu la présente annonce pour parution dans le journal,
Numéro 3211 du JEUDI 12 JUILLET 2018
Important : cette annonce ne pourra en aucun cas être annulée.

HÉRAULT
JURIDIQUE &
ÉCONOMIQUE

Siège social : 2, quai du Verdanson - 34090 Montpellier • Tél. : 04 99 58 35 55 / 59 • Fax : 04 99 58 35 50 • e-mail : annonces.legalos@heraultjuridique.com



A Dardjetha de 5 juillet 2018
Copie certifiée conforme à l'original



Déclaration de non condamnation

Je soussigné, BROUILLARD Jean-Patrick

Demeurant au 5 rue Sainte Croix 34000 MONTPELLIER

Né le 20/04/1960 à Valence (26)

Fils de : BROUILLARD André

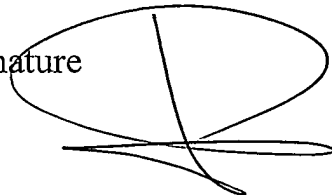
Et de : SICOT Odette

Déclare sur l'honneur, conformément à l'article 17 de l'arrêté du 9 février 1988 relatif au Registre du Commerce et des Sociétés, n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation pénale, ni de sanction civile ou administrative de nature à m'interdire de gérer, d'administrer ou de diriger une personne morale ou d'exercer une activité commerciale ou artisanale.

Fait à Montpellier

Le 05/07/2018

Signature

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop on the left and a horizontal stroke on the right, crossing the loop.

AUTORISATION D'OCCUPATION DU SIEGE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Société **SCI CISEL CENTER**

SIRET 479 476 012 00022

au capital de 100,00 euros

Siège social : Immeuble Le Triangle, 26 allée Jules MILHAU – 34265 Montpellier Cedex 2

représentée par : Mr. BROUILLARD Jean-Patrick

d'une part,

ET

La Société **SCCV RUE DES BALANCES VENDARGUES**

Société Civile de Construction-Vente en formation

au capital de 100,00 euros

représentée par : Mr BROUILLARD Jean-Patrick, dûment habilité aux termes de l'article des statuts.

d'autre part,

APRES AVOIR ETE EXPOSE QUE :

1. La Société CISEL CENTER est propriétaire d'un immeuble à usage de bureaux, sis 26, allée Jules Milhau, Immeuble Le Triangle – 34265 MONTPELLIER Cedex 2, immeuble qu'elle exploite en vue de la prestation de services communs aux entreprises.

2. Ces locaux sont équipés :

- d'un bureau de réception et d'accueil,
- d'un standard téléphonique,
- de ligne de télécopie,
- de photocopieuse.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1

La société CISEL CENTER autorise par la présente la société RUE DES BALANCES VENDARGUES à fixer son siège social administratif dans les locaux lui appartenant, situés :

Immeuble Le Triangle – 26 allée Jules MILHAU

34 265 Montpellier Cedex 2

Article 2

La société RUE DES BALANCES VENDARGUES s'engage à utiliser exclusivement les locaux susvisés pour le siège social de son entreprise. Il s'engage à informer la société CISEL CENTER de toute modification de son activité et de toute modification de sa forme sociale, de son objet, de l'identité des personnes ayant pouvoir de l'engager.

Article 3

La société RUE DES BALANCES VENDARGUES donne mandat à la société CISEL CENTER, qui l'accepte, de recevoir en son nom toute notification.

Article 4

En contrepartie de cette autorisation d'occupation, la société RUE DES BALANCES VENDARGUES accepte et consent le paiement d'un loyer mensuel de 100 euros hors taxes payable d'avance.

Ce loyer sera payable à compter du dépôt de la déclaration d'ouverture de chantier de l'opération immobilière portée par la SCCV RUE DES BALANCES VENDARGUES jusqu'à réception du programme immobilier, tout mois commencé étant dû.

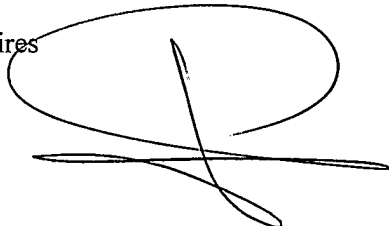
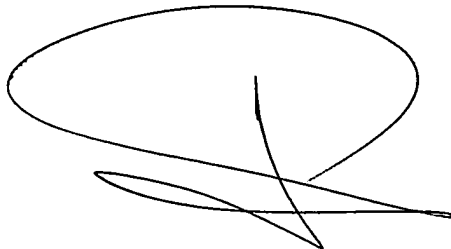
Article 5

La présente autorisation est consentie pour une durée de 12 mois à compter du 5 juillet 2018. Elle sera ensuite renouvelée par tacite reconduction pour la même durée de 12 mois sauf résiliation notifiée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception 3 mois avant le terme.

Fait à Montpellier

Le 5 juillet 2018

En 2 exemplaires

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, loopy initial 'R' followed by a long horizontal stroke.A handwritten signature in black ink, consisting of a large, loopy initial 'R' followed by a long horizontal stroke.

AVIS D'IMPÔT 2017

TAXES FONCIÈRES

votées et perçues par la commune, le département et divers organismes

Réglement OK

OK

5571009410 0001

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
SIP MONTPELLIER II
156 RUE ALFRED NOBEL CS 51018
34960 MONTPELLIER CEDEX 2

eco' pli 77 LOGNES PIC 07.09.17 CI0202



5571009410 0001

SCI CISEL CENTER
17E ETAGE LE TRIANGLE
26 ALL JULES MILHAU
34265 MONTPELLIER CEDEX 2

Vos références

Numéro fiscal : 46 84 998 994 249
Référence de l'avis : 17 34 4380223 45

Numéro de propriétaire : 172 +22963P

Débiteur(s) légal(aux) :
PROPRIETAIRE 0451 PBCQ5C
SCI CISEL CENTER

Numéro de rôle : 221
Date d'établissement : 11/08/2017
Date de mise en recouvrement : 31/08/2017

Votre situation

MONTANT À PAYER

Au plus tard le **16/10/2017** **12 466,00 €**

Le montant de l'impôt prend en compte la révision des valeurs locatives des locaux professionnels (voir notice partie « Révision des valeurs locatives des locaux professionnels »).

Pour payer par smartphone ou tablette, flashez ce code avec l'application « Impots.gouv »



Voir explications à la rubrique « Comment payer vos taxes foncières ? »

La somme que vous devez payer est supérieure à 2 000 €.

La loi rend obligatoire le paiement de cette somme par un des moyens suivants, à votre choix :

- par smartphone ou tablette (voir ci-contre) ;
- sur **impots.gouv.fr** : payez en ligne ou adhérez au prélèvement à l'échéance en vous connectant à votre espace particulier, puis laissez-vous guider ;
- par téléphone, courrier ou courriel pour adhérer au prélèvement à l'échéance (aux coordonnées indiquées dans le cadre « Vos démarches »).

Attention : votre adhésion au prélèvement à l'échéance doit impérativement être effectuée avant le 01/10/2017.

Pour 2018, vous pourrez adhérer au prélèvement mensuel.

Vos démarches

⇒ **Sur impots.gouv.fr** : Accédez à votre espace particulier pour télécharger vos avis d'Impôts, payer et gérer vos contrats de prélèvement, déposer vos réclamations et poser vos questions grâce à votre messagerie sécurisée.

⇒ **Par courriel** : Utilisez votre messagerie sécurisée dans votre espace particulier sur impots.gouv.fr

⇒ **Par téléphone** : Votre centre prélèvement service, pour toutes questions sur le prélèvement à l'échéance ou sur le prélèvement mensuel : 0 810 012 034* - courrier : CENTRE PRELEVEMENT SERVICE CS 69533 34960 MONTPELLIER CEDEX 2
Le centre impôts service, pour des renseignements généraux : 0810 Impôts (0810 46 76 87)*.

Votre centre des finances publiques pour toute autre question personnelle (coordonnées ci-dessous).

⇒ **Sur place** : Votre centre des finances publiques (voir ses horaires sur impots.gouv.fr, rubrique « Contact ») :

SIP MONTPELLIER II SAID MONTPELLIER II 156 RUE ALFRED NOBEL
CS 51018 34960 MONTPELLIER CEDEX2
Tél : 04 67 13 45 00 Courriel : sip.montpellier-2@dgifp.finances.gouv.fr

* (Service 0,06 €/min + prix appel)

Département : 340 HERAULT

Commune : 172 B MONTPELLIER

TF 2017		Commune	Syndicat de communes	Inter communalité	Département	Taxes spéciales	Taxe ordures ménagères	Taxe GEMAPI	Total des cotisations
Taux 2016		31,18%	%	0,167%	21,30%	0,193%	11,25%	%	
Taux 2017		31,18%	%	0,167%	21,45%	0,196%	11,25%	%	
Propriétés bâties									
Adresse									
Base ①									
Cotisation									
Cotisation lissée ②									
Adresse				Le détail de vos bases et cotisations par adresse figure sur le ou les feuillets annexes numérotés et adressés sous pli séparé envoyés au cours de la 2ème quinzaine de septembre					
Base ①									
Cotisation									
Cotisation lissée ②									
Cotisations									
2016		4738		25	3074	30	1703		
2017		5836		34	3992	39	2099		12000
Cotisation totale ③									
Variation ④		%	%	%	%	%	%	%	
		Commune	Syndicat de communes	Inter communalité	Taxe additionnelle	Taxes spéciales	Chambre d'agriculture	Taxe GEMAPI	Total de cotisation
Taux 2016		%	%	%	%	%	%	%	
Taux 2017		%	%	%	%	%	%	%	
Bases terres non agricoles									
Bases terres agricoles									
Cotisations									
2016									
2017									
Variation		%	%	%	%	%	%	%	
		Dégrèvement jeunes agriculteurs			Base du forfait forestier	Majoration base terrains constructibles commune	Majoration base terrains constructibles intercommunalité	Caisse d'assurance des accidents agricoles	
Base « État »									
Base « Collectivité »									

Il n'est pas possible d'éditer l'évolution de vos cotisations.

Frais de gestion de la fiscalité directe locale

466

Dégrèvement « Habitation principale »

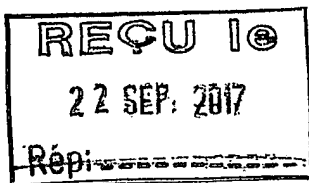
Dégrèvement JA « État »

Dégrèvement JA « Collectivité »

AVIS D'IMPÔT 2017

TAXES FONCIÈRES

votées et perçues par la commune, le département et divers organismes



CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
SIP MONTPELLIER II
156 RUE ALFRED NOBEL CS 51018
34960 MONTPELLIER CEDEX 2



SCI CISEL CENTER
17E ETAGE LE TRIANGLE
26 ALL JULES MILHAU
34265 MONTPELLIER CEDEX 2

Vos références

○ Numéro fiscal : 46 84 998 994 249
Référence de l'avis : 17 34 4380223 45
Numéro de propriétaire : 172 +22963 P

Débiteur(s) légal(aux) :
PROPRIETAIRE 0451 PBCQ5C
SCI CISEL CENTER

○
Numéro de rôle : 221
Date d'établissement : 14/08/2017
Date de mise en recouvrement : 31/08/2017

Votre situation

Le montant à payer est uniquement précisé sur votre avis principal de taxes foncières adressé par pli séparé.

Vous êtes destinataire de 1 page détaillant le calcul des cotisations par adresse.

Vos démarches

- ⇒ **Sur impots.gouv.fr** : Accédez à votre espace particulier pour télécharger vos avis d'impôts, payer et gérer vos contrats de prélèvement, déposer vos réclamations et poser vos questions grâce à votre messagerie sécurisée.
- ⇒ **Par courriel** : Utilisez votre messagerie sécurisée dans votre espace particulier sur impots.gouv.fr
- ⇒ **Par téléphone** : Le centre impôts service, pour des renseignements généraux : 0810 Impôts (0810 46 76 87)*. Votre centre des finances publiques pour toute autre question personnelle (coordonnées ci-dessous).
- ⇒ **Sur place** : Votre centre des finances publiques (voir ses horaires sur impots.gouv.fr, rubrique « Contact ») :
SIP MONTPELLIER II SAID MONTPELLIER II
156 RUE ALFRED NOBEL CS 51018
34960 MONTPELLIER CEDEX2

*(Service 0,06 €/ min + prix appel)



Certificat de prise en compte de l'ordre de paiement

CARACTERISTIQUES DE L'AVIS D'IMPOSITION						
Nom	Référence de l'avis d'imposition	Type d'impôt	Date limite de paiement	Montant de l'avis d'imposition	Cumul des ordres de paiement déjà donnés	Montant restant à payer
SCI CISEL CENTER	1734438022345	Taxes foncières	16/10/2017	12 466,00 €	0,00 €	12 466,00 €
Montant du paiement						12 466,00 €

CARACTERISTIQUES DE L'ORDRE DE PAIEMENT				
IBAN	BIC	Etablissement	Titulaire du compte	Montant à prélever
FR7610057190290XXXXXXXXX0133	CMCIFRPPXXX	CICSO MTP COMEDIE	SCI CISEL CENTER	12 466,00 €

Votre ordre de paiement a bien été enregistré le 11/10/2017 à 11:36 sous le numéro 600085461674 pour un montant de 12 466,00 € sur le compte bancaire FR7610057190290XXXXXXXXX0133 (établissement teneur du compte : CICSO MTP COMEDIE).

Ce numéro (Certificat de Prise en compte de l'Ordre de Paiement) vous sera réclamé en cas de contestation. Nous vous conseillons de noter ces informations ou d'imprimer la page.

Le prélèvement interviendra à compter du 26/10/2017 sous la Référence Unique de Mandat (RUM) n° NNFR46ZZZ0050021734438022345R461674

Direction Générale
des Services Techniques

Direction de l'espace Public
Service Espace urbain
Propreté

Mairie de Montpellier
1 Place Francis Ponge
34064 Montpellier Cedex 2
Téléphone 04.67.34.70.00
Fax 04.67.34.59.80
Tramway ligne 1 station Hôtel de ville

Montpellier le : 30/03/2011
Réf. : 283-11
Affaire Suivie par :
Bernard PERLES
Téléphone : 04.67.34.73.31
Fax : 04.67.34.59.15



M. BOUTON J.
Immeuble Le Triangle
26 allée Jules Milhau
34265 MONTPELLIER CEDEX 2

Objet : Attestation de numérotage:

Vos réf :

Monsieur,

En réponse à votre lettre du 30/3/11 relative à l'affaire citée en objet, j'ai l'honneur de vous faire connaître que l'immeuble, sis à Montpellier, qui appartiendrait en totalité ou pour partie à : (non communiqué) porte le numéro ci-dessous mentionné.

Désignation	Voies	Numéro	Références cadastrales
Immeuble le Triangle	Allée Jules Milhau Rue du Jeu de Ballon	26 66	HM 0461.

Sauf modification par les services municipaux intéressés (numéro de l'immeuble, nom de la voie concernée), la présente attestation est suffisante pour toute autre formalité auprès de la Conservation des Hypothèques.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour Madame le Maire,
L'Adjoint délégué,


Serge FLEURENCE